

LA CAGETTE DE MONTPELLIER

Société Coopérative par Actions simplifiée à Capital Variable

Siège social :
19 avenue Clemenceau
34000 MONTPELLIER

829 951 847 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 04 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 04 novembre,
A 17 heures et 1 minute,

Les sociétaires de la société LA CAGETTE DE MONTPELLIER se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, tenue à la Faculté de Théologie, 13 rue du Dr Louis Perrier, 34000 MONTPELLIER, sur convocation de la Présidente.

Conformément aux stipulations de l'article 18.9 de nos statuts, Madame Catherine Gustau a été désignée Présidente de la séance sur proposition de Madame Delphine Esselin, en sa qualité de Présidente de la Société.

Yannick Causse et Stéphane Heinrich sont désignés en tant que scrutateurs.

Le bureau ainsi formé nomme M. Lucas Gaudissart en qualité de secrétaire.

Approbation du bureau :

Résultat du vote :

Votes pour 269

Votes contre 0

Abstentions 0

Le bureau est approuvé à la majorité des voix exprimées

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que :

- 158 sociétaires sont présents ;
- 111 sociétaires ont donné pouvoir aux fins d'être représentés ;

Au total, 269 sociétaires disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

En conséquence la présente Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Les documents ci-après seront mis à disposition des sociétaires :

- La feuille de présence et la liste des sociétaires
- Les pouvoirs des sociétaires représentés par des mandataires

La Présidente déclare que :

- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 juin 2023,
- Le rapport de la Présidente complété d'un rapport moral et d'activité détaillé
- Les statuts actuels de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

... ont été adressés aux sociétaires ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais réglementaires et légaux.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

CS
YC
SS
SH
LG

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Résolutions à caractère ordinaire

- Rapport de la Présidence
- Rapport spécial de la Présidence sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2023 et quitus à la Présidence,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Remplacement de la Présidence,
- Rémunération de la Présidence,
- Variation du capital social,
- Valeur de remboursement de la part,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolutions à caractère extraordinaire

- Modifications statutaires – Article 14 – Exclusion
- Modifications statutaires – Article 18.1 – Dispositions communes
- Modifications statutaires – Article 18.6 – Droits de vote
- Modifications statutaires – Article 18.7 – Modalités de vote
- Modifications statutaires – Article 18.8 – Quorum – Majorité
- Modifications statutaires – Article 18.9 – Bureau
- Modifications statutaires – Article 19 – Révision coopérative

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les sociétaires.

- QUESTION (Q) : va-t-il y avoir un vote par résolution ?
REPOSE (R) : oui
- Q : dans la résolution sur les exclusions (article 14), il est fait mention de l'exclusion d'une personne n'ayant pas assisté à 2 AG consécutives. Par quoi est ce justifié, et peut-on l'amender ?
R : ce droit existait déjà avant le changement de résolution ; la modification proposée ne porte pas sur cet aspect de l'article. Ce droit n'est pas utilisé à ce jour, il est assez classique en termes de statuts. Il vise à permettre de résoudre des problèmes de quorum qui se posent parfois dans les coopératives, quand un trop grand nombre de sociétaires ne viennent plus, et qui pourraient bloquer la tenue des AG.
- Q : peut-on rajouter à cette disposition qu'un entretien serait réalisé avec les personnes concernées ? La formulation laisse penser qu'on peut exclure très facilement des personnes qui auraient manqué 2 AG. Cela peut-être mal perçu.
R : l'exclusion n'est pas automatique. Il s'agit d'un droit pouvant être exercé mais de fait non utilisé. Le quorum peut être en numéraire ou en pourcentage. Généralement il ne pose pas problème car nous sommes nombreuses·x présentes·es. La résolution proposée à l'ordre du jour ne peut être modifiée que si l'AG s'y oppose et propose une autre version du texte. Si la résolution est refusée, une nouvelle rédaction sera proposée cette année. Les nombreuses résolutions proposées sur les statuts tournent autour des AG suite aux changements entraînés par la période COVID.
- Q : cette résolution signifie-t-elle que l'on peut être exclu·e en ne venant pas à 2 AG, même si l'on fait ses courses ?
R : l'exclusion n'est pas de fait ni systématique. Elle ne peut découler que d'une décision de la Présidence. Nous n'avons aucun intérêt à exclure des personnes arbitrairement pour leur seule absence en AG.
- Q : cette résolution porte-t-elle bien sur la modification relative au vote par correspondance, et non sur l'article complet, dont l'exclusion pour absence aux AG ?
R : oui c'est cela.

SS
SH
CG
YU
LG

- Q : y a-t-il un cadrage de la décision de convoquer une AG en présentiel ou en distanciel ?
R : c'est une décision de gestion, non statutaire. Elle dépend donc de la Table Ronde. L'état d'esprit est de les tenir en présentiel au maximum, autant que possible. En 2020 et 2021, les AG ont été tenues en distanciel pour des raisons évidentes liées à la pandémie de Covid, mais cela n'était pas statutaire. Il fallait donc modifier les statuts pour tenir compte de ce type de situation. Nous préférons garder de la souplesse et ne pas l'intégrer à ce stade dans les statuts, face à l'incertitude des situations qui pourraient se représenter dans le futur.
- Q : qu'est-ce qui empêche de supprimer le terme de Présidence dans nos statuts au profit d'une « table ronde » décisionnaire ?
R : la loi nous y oblige car nous restons une SAS. Le statut de coopérative de consommation est superposé à ce statut de base, mais nous restons contraint·e·s de présenter une présidence responsable légalement. Dans les faits, notre gouvernance permet au pouvoir de s'exercer de façon coopérative et collective. La Présidence ne peut prendre de décisions majeures seule. Une AG peut être convoquée pour une éventuelle révocation de la Présidence en cas de difficulté ou de conflit ouvert.
- Q : la valeur de la part a retrouvé sa valeur initiale. Cela permet-il à des sociétaires éloigné·e·s du projet de demander le remboursement de leur part ?
R : le vote que nous réalisons est historique, nos parts récupèrent leur valeur initiale. Aucun autre supermarché coopératif à ce jour en France ne peut en dire autant et n'affiche de chiffres aussi bons. C'est une très bonne nouvelle pour la coopérative. Nous votons donc un retour à la valeur initiale de la part de 10 euros. Chaque personne demandant un remboursement cette année aura plusieurs choix : laisser ses parts (don à la Cagette), ou récupérer le montant de ses parts. Dans ce cas, la valeur de la part sera déterminée à l'AG suivante. Plusieurs sociétaires ont déjà dans les années passées demandé le remboursement de leurs parts sociales. Il devrait y avoir encore d'importants remboursements de parts demandés cette année par des sociétaires quittant la Cagette, mais nos capitaux ont un niveau suffisant pour que cela ne soit pas problématique à court terme.
- Q : nous avons parlé plus tôt d'amendements – est-il impossible pour l'AG de voter un amendement en cours de séance, avec une nouvelle formulation d'un article ?
R : nous devons d'abord voter la résolution qui est soumise à l'AG ce jour. Pour ce qui est d'une nouvelle formulation, celle-ci doit sans doute être discutée plus avant, car il est peu probable qu'un accord soit trouvé aujourd'hui en Assemblée Générale. La préparation des statuts est très complexe sur le plan juridique, ce pour quoi il serait hasardeux de décider dès aujourd'hui une formulation qui n'a pu être revue par nos spécialistes juridiques.

Toutes réponses ayant été apportées aux questions posées, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS A CARACTÈRE ORDINAIRE

La Présidente rappelle que suivant les dispositions combinées des articles 18.6 et 18.8.2 des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité (50 % +1)** des voix exprimées, chaque Sociétaire disposant d'une voix, et les abstentions, de même que les votes blancs et nuls étant exclus du décompte.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes – Quitus

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code.

LG
SD YC
SK LG

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :
Votes pour _____ 269 _____
Votes contre _____ 0 _____
Abstentions _____ 0 _____
Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat – Distributions antérieures

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2023 s'élevant à 44 066 euros de la manière suivante :

- **Bénéfice de l'exercice :44 066 euros**
- Au crédit du compte « Report à nouveau » à hauteur de 32 338 euros (Absorption des pertes antérieures)
Ramenant ainsi le solde de ce compte à zéro
- **Solde.....11 728 euros**
- A la réserve légale : 6 610 euros
Soit 15% du résultat (art. 23 des statuts)
Dotant ainsi le compte « Réserve légale » à hauteur de 6 610 euros
- Le solde au crédit du poste « Autres réserves »
Qui s'élèvera ainsi à 5 118 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :
Votes pour _____ 269 _____
Votes contre _____ 0 _____
Abstentions _____ 0 _____
Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

TROISIÈME RÉSOLUTION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte de **l'absence de convention** de la nature de celle-ci visée audit article.

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :
Votes pour _____ 269 _____
Votes contre _____ 0 _____
Abstentions _____ 0 _____
Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

YC
SS CS
SH LG

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Remplacement ou renouvellement de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, constatant que le mandat de **Mme Delphine ESSELIN, Présidente**, expire à l'issue de la Présente assemblée nomme :

Sophie SACHET

née le 26/05/1978 à GUÉRET (23000)

de nationalité française

domiciliée 11 rue de la Vieille Intendance 34000 Montpellier

...en qualité de nouvelle Présidente de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour Sophie SACHET 253

Votes nuls / blancs 16

Abstentions 0

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Rémunération de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, prend acte que la rémunération versée à la Présidente au titre de l'exercice clos **s'est élevée à 3 600 euros nets, conformément aux décisions de l'Assemblée du 19 novembre 2022.**

L'Assemblée Générale décide de **maintenir la rémunération de la Présidence à 300 euros nets par mois** au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 2023.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à l'article 17 des statuts, la Présidence sera remboursée de ses frais de déplacement, sur justification.

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour 264

Votes contre 2

Abstentions 3

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

SIXIÈME RÉSOLUTION

Variation du capital social

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, constate que le capital social s'élevait, au **30 juin 2023, à 331 430 euros**, contre 328 280 euros à la fin du précédent exercice.

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour 269

Votes contre 0

Abstentions 0

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

XC
SS LG
SH LG

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Valeur de remboursement de la part

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, fixe la valeur de remboursement unitaire des parts de la coopérative à **10 euros au 30 juin 2023**, conformément aux stipulations de l'article 16.1. des statuts de la Société.

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____ 269 _____

Votes contre _____ 0 _____

Abstentions _____ 0 _____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

HUITIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui suivent et précèdent.

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____ 269 _____

Votes contre _____ 0 _____

Abstentions _____ 0 _____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

RÉSOLUTIONS A CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Il est rappelé que suivant les dispositions combinées des articles 18.6 et 18.8.2 des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité des deux tiers** des voix exprimées, chaque Sociétaire disposant d'une voix, et les abstentions, de même que les votes blancs et nuls étant exclus du décompte.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 14 des statuts - EXCLUSION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 14 des statuts :

ARTICLE 14 - EXCLUSION

« La Présidence peut décider de l'exclusion d'un ou d'une Sociétaire :

- Qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- Qui ne répond plus à la condition d'affectio societatis visé à l'article 11 ci-dessus ;
- Cessant de s'impliquer dans la Coopérative, caractérisé par l'absence consécutive à deux consultations de l'Assemblée Générale, sauf lorsque cela est possible aux termes des présents statuts, pouvoir régulièrement donné à un ou une autre Sociétaire, ou vote exprimé par correspondance ;
- Qui aura sciemment méconnu toute règle de fonctionnement de la Coopérative, telle que définie par les présents statuts et tout Règlement Intérieur ».

YL
SS
SH
LG

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____254_____

Votes contre _____9_____

Abstentions _____6_____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

DIXIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 18.1 des statuts – Dispositions communes

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.1 des statuts :

18.1. Modes de réunion des Assemblées Générales

« Les décisions collectives relevant de la compétence des Sociétaires aux termes des présents statuts sont prises en Assemblée Générale, à l'exclusion de tout autre mode, sous réserve de ce qui est dit à l'article 26 « RÉGLEMENT INTÉRIEUR ».

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu, à l'initiative de l'auteur de la convocation,

- Soit en présentiel, c'est-à-dire exclusivement par voie de réunion physique des Sociétaires, sans recours à la visioconférence ou autres moyens de télécommunication ;

- Soit en distanciel, c'est-à-dire par voie exclusive ou combinée de visioconférence et/ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Sociétaires, à l'exclusion de toute réunion physique de ceux-ci.

La liste des Sociétaires est arrêtée par la Présidence, préalablement à la tenue de l'Assemblée, quel que soit le mode de réunion (présentiel ou distanciel) retenu. »

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____269_____

Votes contre _____0_____

Abstentions _____0_____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

ONZIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 18.6 des statuts – Droits de vote

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide d'inverser les articles 18.6 et 18.7 et de modifier comme suit l'article 18.6 des statuts :

18.6 Participation des Sociétaires et expression des votes

18.6.1. Assemblées Générales réunies en présentiel

« Tout Sociétaire ou toute Sociétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales réunies en présentiel personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de Parts qu'il ou elle possède.

Un Sociétaire ou une Sociétaire peut se faire représenter par un mandataire ou une mandataire, choisi ou choisie parmi les Sociétaires, ou par la Présidence.

Un mandataire ou une mandataire, en ce compris la Présidence, ne peut disposer de plus de quinze (15) mandats.

Tout mandat devra expressément indiquer le nom de la ou du mandataire, à défaut, celui-ci ne pourra être valablement pris en compte.

YC
SS CC
SH LG

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par l'un des moyens de Notification définis aux présents statuts.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

Le vote s'effectue en principe, à main levée.

Par exception, le vote s'effectuera à bulletin secret :

- Pour toutes résolutions relatives à la révocation, au renouvellement ou à la nomination de la Présidence ;
- Sur demande du bureau de l'Assemblée ou d'au moins dix (10) Sociétaires présentes ou présentes, pour toute résolution ;

Le vote par correspondance au moyen de l'envoi d'un formulaire de vote remis à la Société préalablement à l'Assemblée Générale, y compris par voie électronique, n'est pas autorisé à l'occasion des Assemblées réunies en présentiel.

18.6.2. Assemblées Générales réunies en distanciel

Tout Sociétaire ou toute Sociétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales réunies en distanciel personnellement par visioconférence et/ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Sociétaires mis à sa disposition par la Société.

Les Sociétaires participant aux Assemblées Générales par ces moyens sont réputées présentes ou réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La représentation par un mandataire ou un mandataire n'est pas autorisée à l'occasion des Assemblées réunies en distanciel.

Le vote s'effectue en séance, par tous moyens de télétransmission mis à disposition des Sociétaires par la Société.

Le vote s'effectue en principe, à main levée. Par exception, le vote s'effectuera à bulletin secret, sous réserve de ce qui est dit ci-après s'agissant des votes par correspondance :

- Pour toutes résolutions relatives à la révocation, au renouvellement ou à la nomination de la Présidence ;
- Sur demande du bureau de l'Assemblée ou d'au moins dix (10) Sociétaires réputées présentes ou réputés présents, pour toute résolution ;

Les Sociétaires peuvent également, lors des Assemblées réunies en distanciel, voter par correspondance préalablement à la réunion, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis, y compris par voie électronique, à toute ou tout Sociétaire qui en fait la demande.

Toute ou tout Sociétaire souhaitant voter par correspondance devra alors compléter le formulaire remis, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote (pour, contre, abstention).

Le formulaire de vote par correspondance devant comporter l'identification du ou de la Sociétaire émettant, ne permet pas l'expression d'un vote à bulletin secret.

Les votes par correspondance exprimés par les Sociétaires seront toutefois tenus secrets par le bureau de l'Assemblée.

En cas de résolution nouvelle ou d'amendement présenté en cours de séance, les Sociétaires ayant voté par correspondance seront considérés comme s'étant abstenus.

Pour être pris en compte les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société au moins trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale. »

SH YC LG

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____ 269 _____

Votes contre _____ 0 _____

Abstentions _____ 0 _____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

DOUZIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 18.7 des statuts – Modalités de vote

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.7 des statuts :

18.7. Droits de vote

« Chaque Sociétaire dispose d'une voix et d'une seule quel que soit le nombre de Parts de capital dont elle ou il est titulaire.

La majorité requise pour l'adoption des décisions des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires sera déterminée en fonction des seules voix exprimées par les Sociétaires :

- *Présentes ou Présents ou représenté(e)s lors des Assemblées Générales réunies en présentiel ;*
- *Réputé(e)s présentes ou présents ou ayant voté par correspondance, lors des Assemblées Générales réunies en distanciel.*

Les voix exprimées ne comprennent pas les voix des Sociétaires n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenus ou ayant voté blanc ou nul qui seront par conséquent exclues du décompte. »

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____ 269 _____

Votes contre _____ 0 _____

Abstentions _____ 0 _____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

TREIZIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 18.8 des statuts – Quorum – Majorité

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.8. des statuts :

18.8. Quorum - Majorité

18.8.1. Quorum

« Quelle que soit la nature de la décision, ordinaire ou extraordinaire, le quorum se calcule en tenant compte des Sociétaires :

- *Présentes ou Présents ou représenté(e)s lors des Assemblées Générale réunies en présentiel ;*
- *Réputés présents ou réputées présentes ou ayant voté par correspondance, lors des Assemblées Générales réunies en distanciel.*

SS
SH
CG
Y
CG

Sur première convocation, le quorum est fixé :

- Pour les Assemblée Générales Ordinaires à :

- 10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 1 000 ;
- 100 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaire est supérieur à 1 000.

- Pour les Assemblée Générales Extraordinaires à :

- 10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 2 000 ;
- 200 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 2 000.

A défaut d'obtention du quorum, une seconde consultation de l'Assemblée Générale sera organisée, portant obligatoirement sur le même ordre du jour, délibérant cette fois-ci sans exigence de quorum, à moins que l'ordre du jour ne porte sur la révocation ou le remplacement de la Présidence, auquel cas la condition de quorum applicable aux Assemblées Générales Ordinaires demeure requise.

18.8.2. Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux conditions de majorités suivantes :

- **Pour les décisions ordinaires**, à la majorité (50 % +1) des voix exprimées dans les conditions de l'article 18.76, toutes les fois qu'il n'en sera pas disposé autrement par les présents statuts.
- **Pour les décisions extraordinaires**, à la majorité des deux-tiers des voix exprimées dans les conditions de l'article 18.76 sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi. »

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____ 269 _____
Votes contre _____ 0 _____
Abstentions _____ 0 _____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 18.9 des statuts – Bureau

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.9 des statuts :

18.9. Bureau

« L'Assemblée est présidée par la Présidence de la Société ou par tout autre Sociétaire, présente ou présent (en présentiel) ou réputé présent ou réputée présente (en distanciel), désigné ou désignée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Présidence.

En cas d'absence de la Présidence, l'Assemblée Générale désigne la Présidence de séance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé de la Présidence de séance et de deux scrutateurs ou scrutatrices, désignés ou désignées parmi les Sociétaires présentes ou présents (en présentiel) ou réputés présents ou réputées présentes (en distanciel), sur proposition de la Présidence de séance et acceptant ces fonctions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

YC
SS CG
SH LG

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____ 269 _____

Votes contre _____ 0 _____

Abstentions _____ 0 _____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 18.10 des statuts – Feuille de présence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 18.10 des statuts :

18.10. Feuille de présence

« Pour chaque Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence comportant les nom et prénom des Sociétaires.

Lorsque l'Assemblée est tenue en présentiel, cette feuille est signée par tous les Sociétaires présents et toutes les Sociétaires présentes, tant pour eux et elles-mêmes que pour celles et ceux que le cas échéant elles et ils représentent.

Lorsque l'Assemblée est tenue en distanciel, cette feuille peut-être, au choix du bureau de l'Assemblée, signée par voie de signature électronique par tous les Sociétaires réputés présents ou réputées présentes ou émargée par les seuls membres du bureau qui identifieront sur celle-ci les Sociétaires réputés présents ou réputées présentes et les Sociétaires absents ou absentes.

En toute hypothèse, la feuille de présence est certifiée par le Bureau de l'Assemblée Générale, archivée au siège social et communiquée à tout requérant ou toute requérante. »

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____ 269 _____

Votes contre _____ 0 _____

Abstentions _____ 0 _____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts – Révision coopérative

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 19 des statuts :

ARTICLE 19 – RÉVISION COOPÉRATIVE

« Lorsqu'elle y est soumise, la Coopérative fera procéder à une révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25.1 à 25.5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015. »

Cette résolution est mise aux voix.

Résultat du vote :

Votes pour _____ 269 _____

Votes contre _____ 0 _____

Abstentions _____ 0 _____

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

YC
CC
SS
SH LG

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à ___18 h 32___.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Catherine GUSTAU
Présidente de séance



LUCAS GAUDISSERT
Secrétaire



Sophie SACHET
Nouvelle Présidente

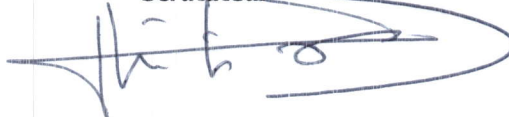
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente de la Société »



Yannick CAUSSE
Scrutateur



Stéphane HEINRICH
Scrutateur



YC
SH LG